



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 2022 – 035

OBJET : Réglementation relative à la fête votive annuelle de l'ascension, « Fête de l'Âne » pour l'année 2022.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10 et suivants, R 411-8
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) valant avis conforme de Monsieur le Préfet en date du 14/05/2019,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation,
Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies peuvent compromettre la sécurité des participants,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive,

----- A R R E T E -----

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 01 : Pour permettre l'installation et le stationnement des véhicules à usage d'habitation des forains qui ont un droit de place pour la fête de l'Âne, il est interdit de stationner et de circuler du lundi 23 mai 2022 08h00 au lundi 30 mai 2022 12h00 sur le parking de l'Espace Culturel de Gignac

Article 02 : En raison de l'installation des métiers des forains (manèges...) et de la tenue de la fête foraine, il est interdit de stationner et de circuler du mardi 24 mai 2022 08h00 au lundi 30 mai 2022 12h00 sur la Place du Jeu de Ballon.

Les forains ne pourront occuper la Place du Jeu de ballon avec leur métier forain uniquement le mardi 24 mai à partir de 10h00.

Article 03 : En raison de la déambulation de la tête de l'Âne, il est interdit de stationner et de circuler le mercredi 25 mai 2022 de 16h00 à minuit sur les axes suivants :

- Rue du Portalet,
- Rue Saint Michel,
- Place de Verdun.

Les véhicules sortant de la Place Saint Pierre seront déviés vers la Grand'Rue.

Article 04 : Pour permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et/ou du matériel nécessaire à l'organisation de la fête votive, il est interdit de stationner à tout autres véhicules, du mardi 24 mai 2022 08h00 au lundi 30 mai 2022 10h00 sur :

- Les places matérialisées Face au n°13, n°15 et n°17 du Bd de l'Esplanade.

Article 05 : En raison de la déambulation de la tête de l'Âne et de l'organisation par la commune d'un apéritif ouvrant officiellement les festivités de l'Ascension, il est interdit de stationner et de circuler le mercredi 25 mai 2022 de 09h00 à 24h00 sur les axes suivants :

- Place des Sarrazins
- Place commandant Mestre.

Article 06 : Pour permettre le nettoyage de la voirie et la tenue du « SENIBELET", il est interdit de stationner et de circuler du mardi 24 mai 2022 08h00 au jeudi 26 mai 2022 18h00 sur :

- **Place du Planol.**

Article 07 : Pour permettre la tenue du « SENIBELET", il est interdit de circuler le jeudi 26 mai 2022 de 8h00 à 18h00 sur les axes suivants :

- **Place de la Victoire,**
- **Place de Verdun,**
- **Grand'Rue.**
- **Place du Planol.**

Article 08 : Pour assurer la sécurité des participants à la manifestation de la fête votive de Gignac sur les jours de plus grande influence, il est instauré un périmètre de sécurité du mercredi 25 mai 2022 17h00 au vendredi 27 mai 2022 03h00.

Le périmètre comprend les places et voies suivantes :

- Place de Verdun, Place de la Victoire, Allée de l'Esplanade, place de l'Esplanade,
- Rue du Docteur Fabre, au droit avec le Boulevard Saint Louis,
- Boulevard Saint Louis du carrefour des Gorges de L'Hérault à la place de la Victoire,
- Boulevard de l'Esplanade, de la place de la Victoire à la Rue de la république,
- Rue du Maréchal Joffre, de la rue des jardins à la place de la Victoire.

Article 09 : Dans le périmètre mentionné à l'article 08 du présent arrêté :

- **Il est interdit de stationner du mercredi 25 mai 2022 16h00 au vendredi 27 mai 2022 03h00.**
- **Il est interdit de circuler du mercredi 25 mai 2022 21h00 au jeudi 26 mai 03h00.**
- **Il est interdit de circuler du jeudi 26 mai 2022 08h00 au vendredi 27 mai 2022 03h00.**

La matérialisation du périmètre de sécurité de cette manifestation et des interdictions de stationner et de circuler sera effectuée par la pose de barrières ou blocs béton ainsi que des panneaux réglementaires sur la voie publique. La mise en place des barrières ou blocs béton sera effectuée à partir de 08h00 par un personnel des Services Techniques. La levée du dispositif sera également effectuée par un personnel des Services Techniques.

Article 10 : Pour sécuriser les participants à l'animation musicale organisée par le comité des fêtes sur l'Esplanade le vendredi 27 mai 2022, il est interdit de stationner et de circuler du vendredi 27 mai 2022 14h au samedi 28 mai 2022 à 02h00 sur les axes suivants :

- **Place de la Victoire,** uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade
- **Place de Verdun.**

Article 11 : Pour sécuriser les participants à l'animation musicale organisée par le « Club Ado » sur l'Esplanade le samedi 28 mai 2022, il est interdit de stationner et de circuler du samedi 28 mai 2022 14h au dimanche 29 mai 2022 02h00 sur les axes suivants :

- **Place de la Victoire,** uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade.
- **Place de Verdun,**

Article 12: Pour permettre et sécuriser l'animation musicale Place de Verdun du dimanche 29 mai 2022, il est interdit de stationner et de circuler le dimanche 29 mai 2022 de 10h00 à 23h00 sur les axes suivants :

- **Place de la Victoire,** uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade,
- **Place de Verdun.**

DEVIATIONS PROVISOIRES

Article 13 : Vu l'article 08 et 09 du présent arrêté municipal, il est instauré **deux déviations provisoires** pour permettre la circulation des véhicules entre le « haut » et le « bas » de Gignac **du mercredi 25 mai 2022 21h00 au jeudi 26 mai 03h00 et du jeudi 26 mai 2022 08h00 au vendredi 27 mai 2022 03h00.**

- Le trafic arrivant par la Route de Montpellier en direction de centre de Gignac sera dévié par la rue de la République, le Boulevard de la Tour et les allées du Rivelin pour les automobilistes souhaitant se rendre sur Aniane/Lagamas ou sur le chemin du Château de Camalcé et Avenue Brissac pour les automobilistes souhaitant se rendre sur Saint André de Sangonis/Pezenas ou vers l'A750.
- Le trafic arrivant par la D32, pour les automobilistes souhaitant accéder à la partie haute de Gignac, sera dévié par le boulevard Pasteur, la rue des Muriers, Chemin sainte Claire Rouqueyrol, et chemin vieux.
- Le trafic arrivant par la D32, pour les automobilistes souhaitant rejoindre Montpellier, sera orientés vers l'échangeur n°10 de l'A750.

Article 14 : La matérialisation des déviations sera effectuée par la pose de panneaux réglementaires sur la voie publique. La mise en place de la signalisation pour la déviation sera effectuée par un personnel des Services Techniques.

Article 15 : Le stationnement hors emplacements matérialisés au sol sera interdit et considéré comme gênant avec enlèvement par le service de fourrière, sur l'ensemble des déviations et horaires mentionnés à l'article 9.

Article 16 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies, des éventuelles ambulances privées du service de la manifestation ainsi que les services municipaux et organisateurs mobilisés pour la manifestation.

Article 17 : A l'occasion des instaurations des périmètres de sécurité comme mentionné dans les articles 08 du présent arrêté municipal, en cas d'incident grave qui se produirait entre les échangeurs 09 et 10 et 11 de l'A750, nécessitant la mise en place d'une déviation par la RD 619 traversant la commune (route classée à grande circulation) cette voie sera **immédiatement** rendue à nouveau accessible comme déviation de délestage du trafic autoroutier.

Dans ce cas, le service de police Municipale de Gignac devra obligatoirement être informé de cette situation par le service gestionnaire de l'A750. Les agents de police municipale devront immédiatement réquisitionner du personnel des services techniques d'astreinte qui ont pour mission de lever le dispositif et libérer les voies de circulations. Les agents de Police Municipales devront immédiatement informer les organisateurs. La Police Municipale sera joignable au 04 67 57 84 57. L'élú de permanence sera également joignable sur le numéro d'astreinte des élus de la commune à savoir le 06 75 21 58 39.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18 : Vu les articles 08 et 09 du présent arrêté, la mairie se réserve le droit de réduire dans le temps et/ou dans l'espace OU d'annuler à tout moment le périmètre de sécurité et le dispositif de déviation en fonction :

- Du nombre de participants et/ou,
- Des conditions météorologiques et/ou,
- Du constat par son service de Police Municipale de l'impossibilité de faire respecter les prescriptions de l'article 09 en matière de stationnement et de circulation.

La décision sera prise en concertation avec la Police Municipale par l'élú de permanence ou Monsieur le Maire.

Les services de gendarmerie et de secours de Gignac seront informés par la municipalité en cas d'application totale ou partielle du présent article.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET D'ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS

Article 19 : L'harmonie Musicale de Gignac est autorisée à s'installer et à organiser une animation musicale sur la Place de Verdun le jeudi 26 mai 2022 de 09h30 à 12h30.

Article 20 : « Le club Ados » est autorisé temporairement à occuper le barnum implanté par la commune sur l'Esplanade pour y tenir une « guinguette » :

- Le mercredi 25 mai 2022 de 19h00 jusqu'au jeudi 26 mai 2022 2h00.
- Le jeudi 26 mai 2022 de 11h00 jusqu'à 21h00.
- Le samedi 28 mai 2022 de 19h00 jusqu'au dimanche 29 mai 2022 2h00.

Cette présente autorisation ne remplace pas l'obligation de demander les autorisations nécessaires en matière de License de débit de boisson temporaire.

Si une autorisation de débit de boisson temporaire est accordée jusqu'à deux heures du matin, cette horaire fixe la limite jusqu'à laquelle il peut y avoir des personnes à l'intérieur du stand de débit de boissons. **Dans tous les cas, il ne pourra plus être servi d'alcool dans la demi-heure précédent l'heure de fermeture autorisée.**

« Le club Ados » devra respecter les prescriptions de l'arrêté municipal relatif aux autorisations exceptionnelles de fermetures tardives des débits de boissons.

Article 21 : « Le club Ados » est autorisé à organiser des animations musicales sur l'Esplanade le :

- Mercredi 25 mai 2022 de 19h00 jusqu'au jeudi 26 mai 2022 2h00.
- Jeudi 26 mai 2022 de 11h00 jusqu'à 20h00.
- Samedi 28 mai 2022 de 19h00 jusqu'au dimanche 29 mai 2022 2h00.

Le volume sonore devra être diminué de façon conséquente une heure avant l'heure de fin de l'autorisation de l'animation musicale.

Article 22 : « Le club Ados » est également autorisé à organiser des animations autres que musicale ou de la restauration sur l'esplanade le jeudi de l'ascension.

Si ces animations ou restaurations sont effectuées par un ou des prestataires de services, les documents administratifs (contrôles techniques des jeux, assurances, formation hygiène alimentaire, tous documents administratifs relatifs aux activités effectuées par le ou les prestataires de service) devront être communiqués à la Police Municipale minimum quinze jours avant pour vérification. **Dans tous les cas « le club Ados »**

Article 23 : Le gérant du « Bar le France » de Gignac (34) est autorisé à occuper la Place de la Victoire (partie non carrossable) du Jeudi 26 mai 2022 08h00 au vendredi 27 mai 2022 à 03h00 pour permettre l'installation d'un « DJ et le rangement du matériel à la fin de la prestation.

Article 24 : Le gérant du « Bar le France » de Gignac (34) est autorisé à organiser une soirée musicale du Jeudi 26 mai 2022 à partir de 20h00 au vendredi 27 mai 2022 à 02h00.

Le volume sonore devra être diminué de façon conséquente une heure avant l'heure de fin de l'autorisation de l'animation musicale.

Si une demande de fermeture tardive est demandée par le gérant du Bar le France, ce dernier devra respecter les prescriptions de l'arrêté municipal relatif aux autorisations exceptionnelles de fermetures tardives des débits de boissons.

Article 25 : Le Comité des fêtes de Gignac 34, « GINHAC », est autorisé à occuper l'Esplanade pour permettre l'installation d'un groupe musical et le rangement du matériel à la fin de la prestation du vendredi 27 mai 2022 10h au samedi 28 mai 2022 03h00.

Article 26 : Le Comité des fêtes de Gignac 34, « GINHAC », est autorisé à organiser une soirée musicale du vendredi 27 mai 2022 19h au samedi 28 mai 2022 02h00.

Le volume sonore devra être diminué de façon conséquente une heure avant l'heure de fin de l'autorisation de l'animation musicale.

Article 27 : Le Comité des fêtes de Gignac 34, « GINHAC », est autorisé temporairement à occuper le barnum implanté par la commune sur l'Esplanade pour y tenir une « buvette » :

- Du vendredi 27 mai 2022 19h au samedi 28 mai 2022 02h00.

Cette présente autorisation ne remplace pas l'obligation de demander les autorisations nécessaires en matière de License de débit de boisson temporaire.

Si une autorisation de débit de boisson temporaire est accordée jusqu'à deux heures du matin, cette horaire fixe la limite jusqu'à laquelle il peut y avoir des personnes à l'intérieur du stand de débit de boissons. **Dans tous les cas, il ne pourra plus être servi d'alcool dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture autorisée.**

Article 28 : Dans le cadre du Festival or Notes festival 2022, l'association Or notes Festival est autorisée à organiser, à la demande de la commune, une animation musicale Place de Verdun le dimanche 29 mai 2022 de 17h30 à 19h30.

DIVERS

Article 21 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 22 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 23 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Les véhicules circulant dans le périmètre de la Fête votive comme mentionné dans la partie « STATIONNEMENT ET CIRCULATION » du présent arrêté seront considéré et verbalisé comme des véhicules circulant sur une voie en sens interdit.

Article 24 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services Techniques municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale de Lodève, Monsieur le Directeur de la D.I.R Massif Central, Monsieur le Directeur de Hérault transport (pour information), Monsieur le président du Club Ado, Monsieur le Gérant du Bar le France, Monsieur le président de l'association « Or notes Festival », Monsieur le président de l'association « l'harmonie de Gignac », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 31/03/2022
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adjoint en charge de la sécurité

